

BulletinRCF

NUMÉRO 15

CR et succession d'une entreprise

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

Non seulement une convention de retraite (CR) peut-elle s'avérer un élément clé pour les propriétaires d'entreprise qui désire s'assurer de toucher une rente appropriée, mais elle peut aussi parfois faire partie intégrante d'une stratégie de retrait d'une entreprise. Il s'avère toutefois simpliste de croire que l'établissement d'une CR peut servir à éliminer tout l'impôt ou toute la récupération de l'amortissement découlant de la vente des actifs d'une entreprise. Une telle convention pourrait être remise en question par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Bien que cette dernière perçoive un jour ou l'autre de l'impôt à l'égard des stratégies de report, leur utilisation est surveillée de près et liée à la politique fiscale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les cotisations à un REER sont plafonnées.

Dans le numéro 34 de ses Nouvelles techniques en matière d'impôt publié le 27 avril 2006 (reportez-vous au numéro 12 du *BulletinRCF* « Utilisations abusives des CR : L'ARC en parle »), l'ARC a déclaré ce qui suit :

« Les stratagèmes d'évitement fiscal qui sont censés être des CR seront ciblés aux fins d'examen en vue de, par exemple, appliquer les ententes d'échelonnement du traitement, de refuser la déductibilité, d'appliquer le paragraphe 15(1) et/ou de faire en sorte que les arrangements soient assujettis à la DGAÉ (disposition générale anti-évitement). »

Il est important de bien comprendre la définition d'une CR qui figure au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui stipule ce qui suit : des cotisations qu'un employeur ou un ancien employeur :

- verse à un dépositaire;
- se rapportant à des avantages que doit ou peut recevoir ou dont doit ou peut jouir une personne;
- au moment d'un changement important des services rendus par le contribuable, au moment de la retraite de celui-ci ou au moment de la perte de sa charge ou de son emploi.

Dans son Bulletin d'interprétation n°017117117 du

29 mars 2006, l'ARC a confirmé qu'un régime n'était pas une CR, car la rente qu'il prévoyait n'était pas raisonnable dans les circonstances et les cotisations n'étaient pas payées au dépositaire du régime par l'ACO à titre d'employeur.

Une chose très importante dans l'établissement d'une CR est de s'assurer qu'il existe une relation employé-employeur claire, que l'intention d'établir un régime supplémentaire de retraite est évidente, que la rente est raisonnable et qu'elle respecte ce que nous appelons les « règles généralement reconnues » suivantes :

« Un niveau normal de rente serait celui que procure un régime de pension agréé sans égard au maximum établi par Revenu Canada. Il serait de 2 % x années de service x moyenne des gains des cinq dernières années, ou d'environ 70 % de son revenu antérieur à la retraite pour un employé comptant 35 ans de service. » (Table ronde de l'ARC, 1998)

Vente d'actions

Idéalement, la plupart des propriétaires d'entreprise voudraient vendre les actions de leur compagnie. Il s'agit non seulement de la façon la plus efficace sur le plan de la fiscalité, mais en plus, ils n'auront plus à se soucier de leur entreprise par la suite. Toutefois, il arrive qu'ils ne soient pas en mesure d'obtenir le prix qu'ils désirent. En effet, il est possible que l'acheteur n'ait pas les moyens de payer ce prix ou qu'il soit incapable d'obtenir le financement requis à son égard.

Vente d'actifs

Parfois, l'acheteur ne veut pas que sa compagnie soit concernée par des obligations préexistantes (p. ex. : impôt ou litige) ou d'autres considérations.

On fait cependant face à un problème si les actifs acquis ont été dépréciés ou qu'ils ne sont pas considérés comme des actifs sujets à des gains en capital.

Utilisation d'une CR

Une CR peut constituer une solution à ces deux problèmes, pourvu qu'elle soit établie et financée d'une manière valable pour l'ARC.

Un vendeur pourrait accepter de toucher moins d'argent pour ses actions si on lui offrait une indemnité de retraite qui pourrait être financée par l'acheteur à l'aide de bénéfices avant impôt futurs.

À la suite de la vente des actifs, l'impôt sur l'ensemble ou une partie du revenu imposable pourrait être réduit au moyen du versement d'une cotisation dans une CR, en particulier si cette CR a déjà été établie, mais qu'elle n'est pas entièrement financée.

Actionnaire-employé

La Loi de l'impôt sur le revenu stipule clairement que l'établissement d'une CR exige une relation employeur-employé. C'est pourquoi les propriétaires uniques doivent incorporer leur entreprise s'ils désirent établir cette relation en vue de l'utilisation d'une CR. Cependant, les actionnaires ne sont pas nécessairement des employés de leur compagnie en exploitation (OpCo). Ils peuvent détenir une société de portefeuille (HoldCo) à qui appartiennent les actions d'OpCo et toucher des dividendes versés à HoldCo par OpCo. Il est non seulement important d'établir une relation employeur-employé si l'on envisage l'utilisation d'une CR dans l'avenir, mais aussi de le faire dès que possible afin d'immobiliser les années de services passés.

Intention

Dans le cadre d'une relation comportant un lien de dépendance, il est important de disposer de documents démontrant clairement l'intention de la compagnie d'établir un régime supplémentaire de retraite, financé et garanti au moyen d'une CR, pour son propriétaire, et préférablement, de commencer à financer cette dernière avant toute vente. Si la CR est établie au moment de la vente, en particulier s'il s'agit de la vente d'actifs, l'ARC pourrait remettre cette intention en question.

Établissement

Tout propriétaire d'entreprise devrait viser à obtenir au moins un revenu de retraite approprié, idéalement une

combinaison de rentes qui lui procureront 70 % de son revenu avant la retraite indexé en fonction de l'inflation. Il peut y arriver à l'aide d'un REER, ou de la combinaison d'un REER avec un régime de retraite individuel (RRI), et d'une CR qui compensera son manque à gagner. Plus ces régimes sont établis tôt, mieux c'est. Tant les REER que les CR permettent le report des cotisations. Ainsi, à 55 ans, un propriétaire d'entreprise devrait examiner toutes les options qui s'offrent à lui s'il désire se retirer ou vendre son entreprise à 60 ou 65 ans.

Exemple de financement

Prenons l'exemple d'un homme propriétaire d'une entreprise et âgé de 55 ans dont le revenu annuel actuel est de 325 000 \$ (indexé à 5 %). Son salaire moyen des 5 dernières années sera de 458 397 \$. À 55 ans, il détient un REER de 150 000 \$ qu'il transforme en une combinaison REER-RRI qui devrait lui procurer une rente de 81 812 \$. La rente qu'il désire, soit 70 % de la moyenne de ses gains des 5 dernières années, est de 320 878 \$. Son manque à gagner est donc de 239 066 \$.

Le financement d'un tel manque à gagner est précisément ce à quoi doit servir une CR selon l'ARC. Dans ce cas, le financement requis de la compagnie jusqu'au 65^e anniversaire de son propriétaire est de 356 680 \$. Si elle est en mesure de verser ses cotisations et que les gains de son propriétaire correspondent à ceux qui sont prévus, la CR de ce dernier sera entièrement financé au moment de sa retraite. Par conséquent, aucune cotisation additionnelle ne devra être versée à la suite de toute transaction de vente conclue par la compagnie.

Financement partiel

Il arrive qu'une compagnie ne désire pas financer entièrement la CR de son propriétaire ou qu'elle n'ait pas les moyens de le faire. Cela ne change pas le droit à des prestations de retraite supplémentaires de celui-ci, pourvu que la moyenne de ses gains des cinq dernières années les justifie. Il peut arriver aussi qu'une CR ait été financée comme prévu à l'origine, mais que les gains des dernières années soient considérablement supérieurs aux prévisions. Examinons trois exemples.

Exemple n° 1 : La CR a été établie, mais la compagnie n'y a versé que 100 000 \$ par année pendant 9 ans. Les prestations supplémentaires de retraite ne seront donc que de 67 025 \$ par année (indexées à 2 %), soit beaucoup moins que les 239 066 \$ désirés. Pour atteindre cet objectif, une dernière cotisation de 3 008 897 \$ doit être versée au cours de l'année qui précède la retraite.

Exemple n° 2 : La CR a été établie et financée de la même manière que dans l'exemple n° 1, mais le salaire moyen des dernières années est de 750 000 \$ plutôt que de 458 397 \$. La cotisation finale devant être versée au cours de la dernière année est de 6 480 225 \$.

Exemple n° 3 : La CR a été établie et financée de la même manière que dans l'exemple n° 1, mais le salaire moyen des dernières années est de 1 000 000 \$. La cotisation finale devant être versée au cours de la dernière année est de 9 419 160 \$.

Financement à la retraite et après la retraite

Comme la CR a été établie avant la retraite dans l'intention claire de fournir des prestations supplémentaires de retraite au propriétaire de la compagnie en tant qu'employé, l'ARC ne devrait pas s'objecter à ce qu'elle soit financée quand la compagnie sera en mesure de le faire. L'obligation de financement découle des droits à pension et de l'intention de fournir des prestations supplémentaires de retraite qui ont été établis avant la vente d'actifs ou l'arrivée d'un nouveau propriétaire. Ce financement peut provenir d'argent comptant découlant de la vente d'actifs ou, après la retraite, de bénéfices avant impôt garantis par le nouveau propriétaire de la compagnie, qui aura droit à des déductions correspondant aux limites autorisées.

Si l'on finance une CR à la retraite à l'aide de fonds provenant de la vente d'actifs imposables dépréciés, on doit s'attendre à une vérification de l'ARC. Il est donc important que les documents, les droits et les calculs relatifs à la CR soient en bon ordre. Dans un tel cas, il est aussi recommandé de recourir aux services d'un tiers fiduciaire professionnel sans lien de dépendance.

Conclusions

La CR non financée du propriétaire d'une compagnie peut constituer un outil utile quant à la succession de son entreprise. Toutefois, il est important que la compagnie démontre son intention claire d'établir un régime supplémentaire de retraite avant la retraite de son propriétaire ou avant toute vente d'actifs. L'ARC a le droit de remettre toute CR en question et elle a démontré qu'elle est en mesure de le faire si elle croit qu'une telle convention a d'abord été conçue de manière à éviter le paiement d'impôt.

Si la planification de la succession d'une entreprise comprend le versement dans une CR d'une cotisation provenant de la vente d'actifs, ou de cotisations après la retraite découlant de la vente d'actions, nous recommandons le recours aux services de conseillers juridiques et fiscaux compétents, en particulier si la CR a été établie en tant qu'élément de la transaction. En ce qui concerne les CR existantes établies de la manière appropriée, on devrait demander une décision si l'on se soucie du montant de la cotisation finale ou versée après la retraite.

Roy W. Craik, président
Retirement Compensation Funding Inc.

R^{CF} et **BULLETIN**R^{CF} sont des marques de commerce de Retirement Compensation Funding Inc. R^{CF} est la créatrice de **REER**Intégration^{MD}, de **RRI**Intégration^{MD} de **RRCD**Intégration^{MD} et de **PENSION**Plus^{MD}. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.



(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

Ces renseignements sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque situation individuelle peut varier et nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. Ces renseignements sont fondés sur la législation fiscale actuelle et sur les pratiques courantes en matière d'évaluation. Toute modification fiscale et toute fluctuation des conditions du marché pourraient avoir une incidence sur ces renseignements.

© 2006 – Traduit avec la permission de R^{CF}.